

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-135

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 décembre 2008
par M. Patrick LABAUNE, député de la Drôme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 décembre 2008, par M. Patrick LABAUNE, député de la Drôme, des manquements à la déontologie de la sécurité dont se serait rendu coupable M. R-M.M. en sa qualité d'enquêteur de droit privé.

La Commission a pris connaissance des divers documents (pièces de procédure, note d'étude de M. C.B., président de l'Union fédérale des enquêteurs de droit privé, extraits de blog personnel et de sites internet) accompagnant l'acte de saisine.

La Commission a procédé à l'audition du plaignant M. R.A. et à celle de l'enquêteur de droit privé M. R-M.M.

> LES FAITS

En sa qualité de consultant et de président de l'association Action-justice, M. R.A. (lui-même victime d'une erreur judiciaire officiellement reconnue) est alerté en 2002 par la famille L. d'une nouvelle erreur judiciaire dont aurait été victime M. D.L. condamné en 1997 pour un quadruple assassinat à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans. Convaincu de l'innocence de M. D.L., M. R.A. prend alors, en plein accord avec la famille L., tous les contacts utiles afin de sensibiliser les médias et de mobiliser l'opinion publique. Il se rapproche également de M. R-M.M., enquêteur de droit privé, mandaté par la famille L. aux fins de mener une contre-enquête dans la perspective d'un recours en grâce. Après avoir réclamé les résultats des investigations menées par l'enquêteur M. R-M.M., M. R.A. reste interdit devant l'incomplétude prétendue de la contre-enquête pourtant facturée plus de 18 000 euros : le dossier de la contre-enquête ne comporterait que quatre maigres pages faisant état de six auditions non signées et de surcroît sans intérêt par rapport à celles figurant déjà dans le dossier d'instruction. Le dossier ne comporterait pas davantage de précision utile sur le lieu du crime et ses abords immédiats. Compte tenu de l'imperfection prétendue de la contre-enquête, la famille L. décide en janvier 2006 de mettre fin au mandat confié à l'enquêteur de droit privé en exigeant dans le même temps de ce dernier la restitution du dossier pénal qui lui avait été confié, pour les besoins de ses investigations, par l'avocat de la famille L.

En 2007, celui qui prétend avoir été condamné à tort (en l'occurrence M. D.L.) dépose une plainte simple pour abus de confiance à l'encontre de l'enquêteur M. R-M.M. En réaction contre cette plainte, l'enquêteur publie successivement sur son site internet et sur son blog personnel un certain nombre d'éléments d'information sur le dossier dont il a été déchargé.

Pour le plaignant, lesdites informations sont susceptibles de caractériser de graves manquements d'ordre déontologique.

Par la suite, au moment même (en 2008) où un supplément d'information ordonné par la commission de révision des condamnations pénales était toujours en cours, de nouvelles informations – toutes défavorables à la thèse de l'erreur judiciaire – sont diffusées sur le site de M. R-M.M. Ainsi, apprend-on que les révélations d'un témoin à décharge ne seraient en réalité qu'une supercherie. Des conclusions d'expertise génétique seraient présentées de manière fallacieuse. Certaines pièces de l'instruction sont par ailleurs rendues publiques sans que l'identité ni les coordonnées des témoins ne soient occultées. Pour le surplus, le plaignant considère que l'agent de recherches privées M. R-M.M. exerce actuellement de façon illégale la profession car il n'est pas muni de l'agrément préfectoral exigé par les textes se rapportant à cette activité.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise à la Commission comme lors de son audition, le plaignant fait état de divers manquements à la déontologie de la sécurité dont se serait rendu coupable l'enquêteur de droit privé M. R-M.M.

A titre liminaire et puisque cette exception a été soulevée par M. R-M.M. lui-même, la Commission entend affirmer sans réserve toute sa compétence en ce qui concerne la déontologie professionnelle des agents de recherches privées. En effet, aux termes de l'article 2 de la loi n°2000-494 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, ladite commission est chargée de veiller au respect de la déontologie « par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

Les agents de recherches privées doivent-ils être considérés comme relevant de cette catégorie ? A la lecture des travaux parlementaires se rapportant à la loi précitée ainsi qu'aux textes réglementant la profession considérée, la réponse ne peut être que positive.

En premier lieu, la profession d'enquêteur de droit privé ou d'agent de recherches privées relève par la volonté même des pouvoirs publics (loi n°83-529 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité – titre II – modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003) des professions de sécurité car elle concourt (d'une façon certes singulière car il s'agit de recueillir des informations ou renseignements destinés à des tiers en vue de la défense de leurs intérêts) à la sécurité générale au même titre que les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds.

En second lieu, les débats précédant l'adoption de la loi du 6 juin 2000 comme les rapports parlementaires qui l'accompagnent sont dépourvus d'ambiguïté sur l'assujettissement des agences de recherches privées au contrôle de la CNDS. Citons, à titre d'exemple, un extrait (p.20) du rapport n°723 (en date du 31 mars 1998) rédigé par le député Bruno LE ROUX au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale : « Pour les personnes privées, la compétence de la Commission est plus étendue puisqu'elle s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales dès lors qu'elles exercent des activités de sécurité ou de protection pour le compte d'autrui. La Commission aura donc compétence pour connaître les manquements à la déontologie commis par la plupart des acteurs du secteur privé, qu'il s'agisse d'individus, d'entreprises (entreprises de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, agences privées de recherches) ou d'associations (...) ». Pareille conclusion se retrouve dans des termes sensiblement identiques dans le rapport n°173 (p.21, 42 et 75) rédigé par le sénateur Henri de RICHEMONT au nom de la commission des lois du Sénat : « Les personnes soumises au contrôle de la Commission peuvent être des personnes ou des entreprises régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ou des personnes exerçant dans des agences privées de recherche réglementées par la loi – aujourd’hui abrogée – n°891 du 28 septembre 1942 ».

Une fois tranchée la question de la compétence de la Commission, il convient de s’intéresser aux allégations de manquements à la déontologie portées à l’encontre de l’enquêteur de droit privé M. R-M.M.

A cet égard, la Commission rappelle que seuls les faits commis dans l’année précédant la date de transmission de la réclamation à la Commission peuvent être soumis à l’examen de cette dernière (art. 4, L. 6 juin 2000). Partant, toute réclamation concernant des faits antérieurs à décembre 2007 sont irrecevables sauf dans l’hypothèse où leurs effets se seraient prolongés au-delà de cette date.

Postérieurement à sa saisine, la Commission a pu constater (le 8 mars 2009) que le site internet et le blog personnel de M. R-M.M. comportaient encore des informations considérées par le plaignant comme autant de manquements à la déontologie. En conséquence, la Commission est compétente pour se prononcer sur les différents griefs qui lui ont été soumis.

Le blog personnel de M. R-M.M. comporte plusieurs rubriques, dont une intitulée « Toute la vérité sur l’affaire D.L. ». Dans cette rubrique figurent « plusieurs vérités » (numérotées), le plan extérieur de la scène des crimes, les coordonnées (notamment téléphoniques et de messagerie personnelle) d’un prétendu témoin à décharge (M. M-F.R.), ainsi que sa déposition. La rubrique comporte enfin quelques extraits du dossier pénal (conclusions d’une expertise génétique) confié pendant quelques mois à celui qui se présente comme « le spécialiste français de la contre-enquête ». Dans sa rubrique « vérités », M. R-M.M. affirme qu’« aucune erreur n’a été commise dans l’enquête initiale », que « personne ne se trouvait dans le grenier de la maison le soir où furent perpétrés les crimes », ce qui tend à accréditer la thèse de la culpabilité de M. D.L.

En étant de nature à nuire aux intérêts de son client, une telle affirmation constitue une violation flagrante de l’obligation de loyauté à laquelle est tenu tout enquêteur à l’égard de son mandant. Le fait que le mandat ait été révoqué au jour de la révélation litigieuse n’est pas en soi de nature à atténuer l’obligation de l’enquêteur en ce domaine. N’est pas davantage recevable le moyen de défense présenté devant la Commission selon lequel ces révélations auraient été réalisées en riposte à des accusations sans fondement portées à l’encontre de l’enquêteur.

A l’instar de l’obligation de coopération loyale, le secret professionnel est à la base de la relation de confiance entre l’enquêteur de droit privé et son mandant. Dégagée par la jurisprudence (CA Paris, 30 juin 1980 et 9 juillet 1980), consacrée de manière ponctuelle par certains textes réglementant la profession (décret n°2003-1126 du 6 septembre 2005 sur la formation des enquêteurs), reconnue par l’ensemble des organisations professionnelles représentatives des agences de recherches privées, l’obligation de respecter le secret professionnel constitue le socle même de la déontologie des enquêteurs de droit privé. Sans cette obligation, les mandants ne pourraient se confier ni être défendus. Dans le cadre d’une procédure en révision comme en l’espèce, l’avocat qui ne peut instrumenter lui-même, est souvent conduit à saisir un enquêteur aux fins d’effectuer, dans le cadre des droits de la défense, des recherches utiles à l’intérêt de son mandant. Ce faisant, l’enquêteur devient l’un des acteurs privilégiés de l’effectivité même des droits de la défense. Pour exercer pleinement ce rôle, l’enquêteur est nécessairement dépositaire d’informations confidentielles dans le cadre d’un secret partagé avec l’avocat. Toute divulgation non autorisée d’informations confidentielles est alors constitutive d’un manquement à la déontologie professionnelle et, le cas échéant, d’un délit pénal (violation du secret professionnel, art. 226-13 C.pén. ; atteinte à l’intimité de la vie privée, art. 226-1 C.pén. abus de confiance, art. 314-1 C.pén.).

En diffusant sur son blog personnel et sur son site internet des informations transmises ou recueillies à titre confidentiel dans un but autre que la défense des intérêts de son client (ou ancien client), M. R-M.M. s'est incontestablement rendu coupable d'un manquement à la déontologie professionnelle.

S'agissant enfin du grief relatif à l'exercice irrégulier de la profession d'enquêteur de droit privé, la Commission observe que, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2009-124 du 23 février 2009, l'exercice de la profession est subordonné à la délivrance d'un agrément selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (art. 22 de la loi du 12 juillet 1983 et décrets n°2005-1123 du 6 septembre 2005 et n°2009-124 du 23 février 2009). L'agrément est délivré par arrêté du préfet du département du lieu d'établissement principal de l'entreprise, et à Paris, par le préfet de police. Le principal établissement de M. R-M.M. étant localisé à Chalon-sur-Saône (avec un bureau de représentation à Paris), un agrément de la préfecture de Saône-et-Loire est nécessaire à l'exercice légitime de la profession en même temps qu'une simple autorisation pour chaque bureau secondaire. Or, au jour de son audition devant la Commission, le 11 mars 2009, M. R-M.M. a déclaré ne pas être muni de cet agrément.

En méconnaissant cette règle élémentaire de la profession, l'intéressé s'est donc rendu coupable d'un comportement constitutif d'un manquement déontologique et, le cas échéant, d'un délit pénal (art. 433-17 C.pén. ; usurpation de titres).

> TRANSMISSIONS

Compte tenu de la gravité et du nombre des manquements constatés, la Commission transmet son avis :

- conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales pour réponse ;
- au procureur de la République territorialement compétent aux fins d'apprécier l'opportunité de poursuites pénales contre M. R-M.M.
- au préfet de Saône-et-Loire et au préfet de police de Paris aux fins d'information.

Adopté le 21 septembre 2009.

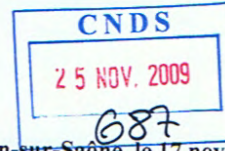
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS



Chalon-sur-Saône, le 17 novembre 2009

COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHALON SUR SAÛNE
4 Rue Emiland Merand
71100 CHALON SUR SAÛNE

Le procureur de la République

MB/PR

Le procureur de la République

à

Monsieur le Secrétaire Général
De la Commission Nationale de Déontologie
De la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Objet : manquement à la déontologie de la sécurité
Nos réf. : K731-00067/09
Vos réf. : v/courrier n°09-247-BN/AB/2008-135 du 7/10/2009

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre courrier du 07 octobre 2009 dans lequel vous évoquez le comportement de Monsieur R -M M dans le cadre de ses activités professionnelles d'enquêteur de droit privé qui aurait été contraire à la déontologie, je vous informe que le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAÛNE a déjà eu à statuer sur les plaintes déposées à l'encontre de cette personne.

Par ailleurs après renseignements pris auprès de la préfecture de Saône et Loire, il s'avère que celui-ci dispose d'un agrément l'autorisant à exercer l'activité professionnelle d'agent de recherches privées depuis le 30 avril 2009.

S'agissant des faits de violations du secret professionnel, il conviendrait que les victimes saisissent le parquet pour qu'une enquête pénale puisse être utilement diligentée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, mes salutations distinguées.

Christophe RODE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

17 FEV. 2010

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

Bureau des polices administratives/N° 554

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SG / D / IAT / SDAT
1 MAR. 2010
SPRIVÉE BPA

CNDS
15 MARS 2010
305

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
à
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

OBJET : Règlementation des activités de recherches privées. Situation de Monsieur
R - M M.

Vous avez appelé mon attention sur la situation administrative de Monsieur R -
M M . En effet, celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de dirigeant
de l'agence privée de recherches « Agence d'Assistance pour la Défense des Droits »,
aurait commis des manquements graves à la déontologie.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants.

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a abrogé la loi du 28
septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches, et a
inséré dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 un titre II relatif aux activités des agences de
recherches privées, soumettant ces activités à un régime de police administrative identique à
celui des sociétés de sécurité privée.

Le dispositif prévoit que l'exercice de l'activité est désormais soumis à la
délivrance, par les services préfectoraux compétents, d'un agrément des personnes exerçant
à titre individuel ou dirigeant une personne morale exerçant cette activité ainsi que d'une
autorisation d'exercice de l'entreprise aux termes respectivement des articles 22 et 25 de la
loi du 12 juillet 1983.

L'ensemble de ces autorisations est délivré à l'issue d'enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des fichiers relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (fichiers STIC et JUDEX, fichiers des services des renseignements généraux, de la direction de la sûreté du territoire et des personnes recherchées, notamment, à l'exception des fichiers d'identification), et ce aux fins de vérifier la moralité des personnes souhaitant opérer dans ce secteur.

Or, des vérifications diligentées auprès des services compétents, il ressort que s'agissant de l'établissement principal sis à CHALON-SUR SAÛNE, l'intéressé fait l'objet d'un récépissé depuis le 23 octobre 1986 et d'un agrément depuis le 30 avril 2009. Le préfet de Saône et Loire a décidé de lui délivrer cette autorisation, en usant de son pouvoir d'appréciation *in concreto* des situations individuelles qui lui sont soumises, après avoir effectué les contrôles de moralité qui s'imposaient.

En revanche, concernant le cabinet sis à PARIS, aucune autorisation de fonctionnement ni aucun agrément n'a été fourni, par les services de la préfecture de police, à l'intéressé.

Dès lors, le préfet de police a confié une enquête, sur le fonctionnement de ce cabinet, à la Direction de Renseignements de la préfecture de police, préalablement à la saisine du Parquet, le cas échéant, aux fins de poursuites de Monsieur M , en application de l'article 40 du code de procédure pénale et sur le fondement, notamment, de l'article 31 de la loi du 12 juillet 1983 susmentionnée.

Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale


Christophe MIRMAND